

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

## ARRÊTÉ portant mise en demeure Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société ROXEL à Saint Médard en Jalles

## LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du n°13765 du 25 novembre 1994 autorisant la société CELERG à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles des installations de production de matériaux énergétiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13764/10 du 28 novembre 2007 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société ROXEL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2016, notamment ses articles 4.4.1 et 4.5 relatifs au suivi des conditions de stockage des galettes et à la surveillance du taux d'eau dans les fûts de galette ;

**VU** les courriers de la société ROXEL référencés 68/16/DOIS/SSE du 9/06/2016, 80/16/DOIS/SSE du 27/06/2016 83/16/DOIS/SSE du 5 juillet 2016, 87/16/DOIS/SSE du 18 juillet 2016, 93/16/DOIS/SSE du 28 juillet 2016;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 août 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 512-5 ;

CONSIDERANT que dans son courrier référencé 68/16/DOIS/SSE du 9/06/2016, la société ROXEL transmet une étude incomplète de comportement de la galette et qu'elle précise que les compléments seront disponibles le 30 juillet 2016 (cinétique de perte en eau) et le 30 novembre 2016 (comportement de la galette à moins de 17 % d'eau) alors que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 prescrit la remise d'une étude complète au plus tard le 15 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence l'étude de dangers des installations transmise par courrier référencé 68/16/DOIS/SSE du 9 juin 2016 est également incomplète puisqu'elle n'intègre pas à ce jour les compléments susmentionnés alors que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 prescrit la remise d'une étude de dangers complète au plus tard le 15 juin 2016 ;

CONSIDERANT que dans son courrier 93/16/DOIS/SSE du 28 juillet 2016, la société ROXEL indique que des détections incendie restent à mettre en œuvre dans 7 bâtiments selon un échéancier planifié jusqu'en avril 2017 alors que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 prescrit leur mise en œuvre au plus tard le 18 juillet 2016 :

CONSIDERANT que la société ROXEL n'a pas transmis le rapport détaillé de l'accident du 5 juillet 2015 alors que l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 prescrit sa transmission au plus tard le 18 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

## ARRÊTE

**Article 1** - La société ROXEL, exploitant d'installations de fabrication de propergol pour la propulsion tactique, rue Gay Lussac sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, est mise en demeure, de respecter :

- dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2016 en ce qui concerne la remise d'une étude complète du comportement des galettes et la remise d'une étude de dangers actualisée;
- dans un délai de 5 mois, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2016 en ce qui concerne la remise d'un rapport d'accident détaillé;
- selon le délai définir Ci-après; les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2016 en ce qui concerne la mise en œuvre de détection incendie :

Bâtiment	Échéance de mise en demeure de mettre en œuvre une détection incendie
S	Avant remise en exploitation du bâtiment
HES3	novembre 2016
D33 et D36	décembre 2016
AB et CBA	février 2017
HIV	avril 2017

**Article 2 -** Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

· par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société Roxel

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles
- · Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 2 0 SEP 700

Thierry SUQUET